

Assurance-emploi et perte d'emploi

Si vous avez perdu votre emploi sans que ce soit votre faute, vous pourriez être admissible à des prestations d'assurance-emploi (AE). Ces paiements peuvent vous aider à assurer vos frais de subsistance pendant que vous cherchez un nouvel emploi.

- Les prestations d'AE comprennent ce qui suit :
 - Prestations de maternité et prestations parentales;
 - Prestations de maladie;
 - Prestations de soignant;
 - Prestations pour les parents d'enfants gravement malades;
 - Prestations pour travailleurs autonomes.
- Les prestations d'AE peuvent être versées aux travailleurs qui ont perdu leur emploi, sans ce que ce soit leur faute, en raison de pénuries de travail, de travail saisonnier ou de licenciements collectifs.
- Vous pourriez être admissible aux prestations d'AE si :
 - vous étiez employé(e) par un employeur et que vous receviez un salaire au titre du travail exécuté;
 - votre employeur retenait des primes d'AE sur votre salaire;
 - vous n'avez pas travaillé et vous n'avez pas été employé depuis au moins sept jours consécutifs;
 - vous êtes prêt(e), disposé(e) et apte à travailler;
 - vous cherchez activement du travail.
- Vous pourriez ne pas être admissible aux prestations d'AE si :
 - vous avez quitté votre emploi volontairement;
 - vous avez été congédié(e) pour inconduite;
 - vous êtes sans emploi parce que vous avez participé à un conflit de travail, par exemple une grève ou un lock-out.
- Vous aurez besoin des documents suivants pour présenter une demande d'AE :
 - votre numéro d'assurance sociale;
 - le nom de naissance de votre mère;
 - votre adresse postale et votre adresse domiciliaire, y compris le code postal;
 - le nom et le numéro de succursale de votre banque, ainsi que votre numéro de compte pour vous inscrire au dépôt direct;
 - le nom et l'adresse de tous les employeurs pour qui vous avez travaillé au cours des 52 dernières semaines, les raisons pour lesquelles vous avez cessé de travailler pour eux ainsi que les dates de chaque emploi;
 - votre explication détaillée des faits si vous avez quitté votre emploi ou si vous avez été congédié(e) d'un emploi quelconque au cours des 52 dernières semaines;
 - les dates, ainsi que votre rémunération pour chacune des semaines durant lesquelles votre rémunération assurable était la plus élevée au cours de vos 52 dernières semaines d'emploi, ou depuis le début de votre dernière demande de prestations, selon la plus courte des deux périodes (cette information figure généralement sur votre relevé d'emploi).
- Vous devriez présenter une demande d'AE dès que possible après avoir perdu votre emploi. Vous pouvez le faire en ligne, où que vous soyez, ou à partir d'un poste Internet au bureau de Service Canada de votre communauté.

Pour trouver le bureau le plus près, consultez le www.servicecanada.gc.ca/tbsc-fsco/sc-hme.jsp?lang=fra

Assurance-emploi et perte d'emploi

Service Canada estime qu'il faut environ une heure pour remplir la demande. Des vidéos en ligne expliquent le processus.

- Votre employeur doit remplir un formulaire qui porte le nom de **Relevé d'emploi (RE)** quand vous cessez de travailler ou que vous subissez un arrêt de rémunération pendant sept jours. Les RE peuvent être remis sous forme de document papier ou sur Internet. Si votre employeur vous remet un RE sur papier, vous devez en demander des copies et les envoyer par la poste ou les déposer au bureau de Service Canada le plus près. Les RE remis par Internet sont envoyés directement à Service Canada et vous pouvez en voir une copie en ligne. Confirmez auprès de votre employeur le moyen qu'il compte utiliser pour vous remettre votre RE.
- **Il y a une période d'attente d'une semaine avant le début des prestations d'AE.** Le premier paiement est généralement effectué dans les 24 jours suivant la date de réception par Service Canada de votre demande et de tous les documents à l'appui. Le montant de la prestation que vous recevrez dépendra de votre salaire précédent. Le montant de base est égal à 55 % de votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, jusqu'à concurrence d'un montant hebdomadaire maximal. Le maximum de la rémunération annuelle assurable depuis le 1er janvier 2018 est de 53 100\$ et la prestation maximale par semaine est de 562,00 \$.
- Vous pourriez recevoir des prestations pendant une période allant de 14 à 45 semaines, selon le taux de chômage de votre région de résidence et le nombre d'heures d'emploi assurable de votre période d'admissibilité, qui représente généralement les 52 dernières semaines.
- Si votre demande de prestations d'AE est refusée, vous serez informé par lettre ou par téléphone et on vous expliquera la raison du refus. **Vous pouvez faire appel de la décision en présentant une demande de révision au www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-revision-decision.html**
- Vous devez envoyer des rapports à Service Canada toutes les deux semaines (rapports bimensuels) pendant que vous recevez des prestations d'AE. Vous recevrez un relevé des prestations peu de temps après avoir soumis votre demande. Un code d'accès de quatre chiffres figurera dans ce relevé.
- Vous utiliserez ce code d'accès de quatre chiffres pour obtenir des renseignements au sujet de votre demande, ainsi que pour faire vos rapports bimensuels. Service Canada rappelle qu'il est important de ne jamais divulguer votre code à qui que ce soit. Vous devriez le garder en lieu sûr, et pas avec votre numéro d'assurance sociale.
- Vous pouvez envoyer vos rapports en ligne au www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social.html ou par téléphone au 1.800.531.7555.
- Vos rapports d'AE doivent indiquer si :
 - vous étiez à l'extérieur du Canada pendant la période du rapport;
 - vous avez travaillé ou reçu des gains, y compris les gains provenant d'un travail autonome;
 - vous avez commencé un emploi à temps plein;
 - vous avez passé des heures à l'école ou dans un cours de formation;
 - vous étiez prêt(e), disposé(e) et apte à travailler chaque jour;
 - vous avez reçu ou vous recevrez d'autres sommes d'argent.
- Pour de plus amples renseignements au sujet des rapports d'AE, consultez le www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi.html